

ine, dans le Bulletin
e, il y a de quoi rire,
réfléchir et faire de
at en cultivant.

es de bon sens

avoine
er,
oine.

Oka, la semaine dernière,

agriculture à leur Alma

rnels qui les unissaient,
spectives, remplis d'une

sons à la pensée que cette
nieurs agricoles de mieux
que jamais entr'eux pour
ce.

ion annuelle d'Orms town,
portance du bétail laitier
upeaux laitiers complets
Les Ayrshires et Hols-
iteurs. Les races Cana-

Amérique, il faut mention-

une représentation ordi-

position—qui, soit dit à
succès sans précédent—
vage dans la province, on
néral apportent suffisam-
es moutons.

nt annuellement à la
00,000.

L'homme n'a pas d'auxi-
e très important que l'on

conserve sa belle apparence
que si on l'expose à l'air

ns le deuil

se prépare à la mort avec le
qu'il mettait en toutes cho-
sience dans les douleurs atro-
dura fut admirable et l'objet
ation des personnes qui l'ap-
dans ces tristes moments.

ses plus grandes consolations
avoir jusqu'aux derniers mo-
a vie de celui qu'il aimait, tant
es non équivoques d'une pro-
me. C'est à Mgr Gagnon que
écrivait un jour ces sublimes
Marchant ensemble vers le
a voie royale de la croix".

gnon avait 68 ans et six mois.
de sa carrière, il remplit plu-
de confiance sous trois
Il fut pendant treize années
oit de S. G. Mgr Roy, dans
le prédilection de celui-ci:
Sociale Catholique.

un bon serviteur, d'une dis-
d'une fidélité absolue. Il
doute déjà de la récompense
méritée ses souffrances et est

nt était l'oncle de M. l'abbé
agnon, vicaire à Saint-Ro-

ombe, nous déposons l'hom-
sincère de notre respect et
ères.

C'EST FAIT....

(Suite de la page 425)

ATTENDU que la demanderesse de-
mande jugement contre la défenderesse
pour ladite somme de \$999.00 avec intérêt
depuis ce jour et les dépens.

ATTENDU que pour DEFENSE à cette
action, la défenderesse dit: qu'elle ignore
le paragraphe 1er de la déclaration; qu'elle
admet les paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 de la
déclaration; qu'elle nie les paragraphes
7 et 8 de la déclaration; qu'elle ignore les
paragraphes 9 et 10 de la déclaration;
qu'elle nie les paragraphes 11, 12 et 13 de
la déclaration, tel que libellés; et elle ajou-
te que nulle part, dans les articles produits
comme pièces nos 1 et 2 de la demande-
resse, et en aucune circonstance, elle a écrit
ou publié quelque chose justifiant les allé-
gations desdits paragraphes 11, 12 et 13;
que la défenderesse ignore les para-
graphes 14 et 15 de la déclaration; qu'elle nie
les paragraphes 16, 17 et 18 de la déclara-
tion;

ET ELLE AJOUTE:

Que le journal "LE BULLETIN DES
AGRICULTEURS", publié par la défen-
deresse, a pour fonction de renseigner les
cultivateurs sur tout sujet touchant l'agri-
culture, et particulièrement sur les condi-
tions des marchés et les prix des produits
de la ferme; que dans l'exercice de cette
fonction, "Le Bulletin des agriculteurs" a
le droit de commenter les opérations de
toute personne ou société qui fait le com-
merce des produits agricoles, en particu-
lier les opérations de la demanderesse qui
fait des affaires considérables avec les
cultivateurs de la province de Québec, et
qui reçoit une grande partie du fromage
produit dans ladite province; que les faits
rapportés et commentés dans les articles
dont se plaint la demanderesse intéres-
saient le public en général et les lecteurs du
"Bulletin des agriculteurs" en particulier;
ces faits ont été rapportés et commentés de
bonne foi, sans intention mauvaise et
pour servir l'intérêt public; la défenderesse
n'a dans aucun cas excédé les limites d'une
critique légitime, d'ailleurs faite sans
malice; que lesdits articles, pris dans leur
ensemble, n'ont pas le sens et la portée
que leur attribue la demanderesse et la
défenderesse réfère pour en faire saisir
le sens exact de la portée véritable, au texte
complet desdits articles produits par la
demanderesse comme pièces nos 1 et 2,
et non pas simplement aux seuls para-
graphes extraits par la demanderesse à des-
sein, pour les fins de sa cause: que tous les
faits, tels que rapportés et commentés dans
lesdits articles sont vrais; qu'il est particu-
lièrement vrai que, durant le cours de l'an-
née 1923 et durant la période de l'année
1924 mentionnés à l'article produit com-
me pièce No 2, la demanderesse a dans bien
des cas, payé le fromage de la province de
Québec, à un prix inférieur à celui que
payaient les autres commerçants de Mont-
réal, pour le fromage d'Ontario, qualité
pour qualité; qu'il est particulièrement vrai
que la maison de commerce qui agit com-
me agent exportateur de la demanderesse
a, durant le cours de l'année 1923 et durant
la période de l'année 1924 ci-dessus men-
tionnée, dans plusieurs cas, qualité pour
qualité, payé le fromage d'Ontario plus
cher que la demanderesse n'a payé celui
de Québec; que le tableau intitulé: "Prix
comparés du Fromage", publié dans le
numéro du 12 juin du "Bulletin des Agri-
culteurs", en page 5, et dans les numéros
subséquentes, a été publié de bonne foi,
sans malice, dans le but de renseigner les
lecteurs du journal, en particulier les inté-
ressés en industrie laitière; les prix et au-
tres renseignements fournis dans ce tableau
sont vrais et exacts; que ledit tableau n'a
pas le sens et la portée que lui attribue la
demanderesse, mais le sens et la portée
qui découlent d'une interprétation rai-
sonnable des textes et qui sont au surplus
clairement indiqués dans l'article même
produit comme pièce No 2 par la demande-
resse et auquel la défenderesse réfère; que
la demanderesse n'a subi aucun dommage
à la suite de la publication des articles dont
elle se plaint et du tableau intitulé: "Prix
comparés du Fromage", que même si la
demanderesse avait droit à des dommages,
ce que la défenderesse nie, le montant récla-
mé est excessif et exagéré; que la défen-
deresse ne doit rien à la demanderesse
dont l'action est mal fondée en faits et en
droit.

ATTENDU que la défenderesse conclut
au rejet de l'action de la demanderesse
avec dépens.

ATTENDU que pour REPONSE à la
DEFENSE, la demanderesse dit: qu'elle
demande acte des admissions contenues
aux paragraphes 2 et 3; qu'elle nie les allé-
gations 6 et 9; qu'elle nie les paragraphes
10, 11 et 12, tels que libellés; et s'en rap-
porte aux allégations de sa déclaration;
qu'elle nie spécialement les paragraphes 13,
14 et 16 et se réserve tous recours en dom-
mages que de droit pour l'aggravation du
libelle y contenu; que le paragraphe 15
est étranger à la contestation, mal fondée
en droit et en fait; qu'elle nie les para-
graphes 17, 18, 19 et 20.

ATTENDU que la demanderesse, persi-
stant dans toutes et chacune des alléga-

tions de sa déclaration, conclut au rejet de
ladite défense, avec dépens.

La demanderesse ayant limité le débat
à des dommages exemplaires, il n'y a pas
lieu pour nous d'examiner la preuve au
point de vue du tort matériel que la deman-
deresse a pu éprouver par suite desdits
articles incriminés.

Pour bien se rendre compte de l'état
d'âme de celui qui a écrit l'article en ques-
tion il faut lire l'article dans son entier. On
constate que l'auteur veut faire une criti-
que un peu vive des voies et moyens par
lesquels la demanderesse s'approvisionne
de certaines machines agricoles. Au lieu
de les acheter dans la province de Québec,
la demanderesse les aurait acquises dans
l'Ontario.

L'auteur de l'article y a vu là une injus-
tice pour les cultivateurs de Québec, et il a
supplémenté sa critique en disant que la
demanderesse ne faisait rien de nouveau
puisqu'elle achetait dans l'Ontario du fro-
mage qu'elle payait plus cher que celui
qu'elle a acheté dans Québec.

C'est contre cette partie de l'article que
la demanderesse proteste.

Evidemment l'auteur en écrivant son ar-
ticle avait en vue de tenir les cultivateurs
au courant des faits et gestes de la Com-
pagnie demanderesse, mais il apparaît
clairement qu'il a pris un certain plaisir à
laisser entendre que la demanderesse avait
des préférences indues pour les gens de
l'Ontario au détriment des gens de Québec.

(Suite à la page 428)



Si gaie et si propre et nette---
grâce à la Carpette en Congoléum!

L'attrait de la cuisine dépend en grande
partie du couvre-plancher. Voilà une des
raisons pourquoi les nombreux superbes
patrons de Carpettes en Congoléum Sceau
d'Or sont si populaires.

Sur le plancher de cette jolie cuisine on
voit la Carpette Congoléum dessin "Kash-
mir" No 562. Elle a un champ moiré de
chaude couleur chamais avec bordure et
figures de fleurs à contraste. Si vous pré-
férez un patron conventionnel, vous pouvez
choisir dans les jolies reproductions en tuile
et mosaïque. Et pour la salle à manger,
le vivoir et les chambres à coucher, il y a
plusieurs patrons orientaux et autres mo-
tifs élaborés.

Qualité exceptionnelle

Et vous êtes sûr d'avoir pleine valeur
pour votre argent quand vous choisissez
une Carpette Congoléum Sceau d'Or. Tous
les matériaux sont choisis avec soin, cha-
que degré du procédé de fabrication ins-
pecté de près.

Résultat: un couvre-plancher impermé-
able, à l'épreuve de la pourriture, dont la
surface portante garde sa beauté durant
tout son long service.

Fabriquées au Canada
— par des Canadiens
— pour les Canadiens

CARPETTES ARTISTIQUES
EN
CONGOLEUM
Marque Sceau d'Or



Congoleum Canada Limited,
1270 rue St-Patrice, Montréal, Québec. B. F.

Messieurs.—Je serai heureux que vous
m'adressiez (sans charge ou obligation au-
cune) une copie de votre dépliant illustré
dit "Embellissez votre demeure avec des
Carpettes artistiques en Congoleum "Sceau
d'Or".

Nom.....
Rue.....
Bureau de Poste.....
Prov.....